

15ème législature

Question N° : 24607	De Mme Bérengère Poletti (Les Républicains - Ardennes)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse > Prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage	Analyse > Prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage.
Question publiée au JO le : 19/11/2019 Réponse publiée au JO le : 04/02/2020 page : 865		

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage. Les troubles spécifiques des apprentissages touchent 5 % à 10 % d'une classe d'âge. Ce qui représente au moins un élève atteint par ces troubles dans chaque classe. Il s'agit de troubles qui se manifestent parfois très tôt ou au moment des apprentissages scolaires. Ils semblent être liés au mauvais fonctionnement de certaines aires cérébrales affectées à des fonctions différentes (lecture, écriture, repérage dans l'espace, etc.) ou à des connexions insuffisantes entre elles. Les personnes qui en sont atteintes ne sont pas déficientes, bien au contraire. Elles ont souvent une intelligence normale ou supérieure à la moyenne. Ces troubles sont durables, ce qui signifie que l'on peut améliorer ou compenser les fonctions déficientes, grâce aux aménagements et à la rééducation, mais qu'on ne les guérit pas. Ainsi, un dyslexique peut améliorer ses compétences en lecture, et poursuivre de grandes études, mais il restera dyslexique toute sa vie. Un grand nombre de parents confrontés à des enfants présentant des troubles d'apprentissage expriment leur désarroi face à l'absence de passerelles entre la prise en charge de leurs enfants et l'école. Pour les parents qui s'engagent sur la voie du diagnostic et de la prise en charge de ces troubles, le chemin semble être semé d'embûches. En effet, le diagnostic des troubles d'apprentissage nécessite plusieurs bilans (psychomoteur, psychométrique, orthophonique, ORL). De plus, les informations sur les démarches ne sont pas facilement accessibles aux parents, alors même qu'une intervention rapide peut limiter l'aggravation des troubles. Pour celles et ceux qui s'engagent dans cette course contre la montre, les démarches sont très chronophages. Ainsi le temps d'attente pour un rendez-vous dans un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) peut prendre environ 18 mois. De même, le temps d'attente pour voir un médecin scolaire est excessivement long, il s'étale sur une période de 6 à 12 mois. Les attentes entre différentes étapes de la prise en charge sont un gaspillage d'un temps précieux pouvant être utilisé pour la rééducation. Enfin, les parents déplorent l'absence d'une formation auprès des enseignants sur les troubles d'apprentissage et le manque de perspectives qu'offre un système scolaire non adapté aux besoins des enfants « dys ». Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, quels sont les dispositifs existants pour la prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage et quelles sont les mesures que l'éducation nationale entend mettre en place afin d'améliorer cette prise en charge.

Texte de la réponse

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages

(TSLA) comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles TSLA peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; - la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Pour ce qui concerne la formation des enseignants, la loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » publiée au JO du 28.07.19 consacre son chapitre IV à l'école inclusive et transforme, dans le chapitre Ier du titre III, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). L'article 46 du chapitre II indique qu'un cahier des charges précisera par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale, dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. Depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé "Former l'enseignant du XXIe siècle" des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour les enseignants des premier et second degrés. Ainsi, les enseignants stagiaires bénéficient d'une formation sur « l'école inclusive (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap) », afin de répondre aux questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment des élèves DYS, dans leur classe. En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 2017-169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent notamment suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des TSLA. A la rentrée scolaire 2018, 1 300 candidats se sont inscrits pour suivre la formation du CAPPEI et 1 200 stagiaires se sont inscrits aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés. De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire ou en inspection afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés dédié à l'accompagnement (IEN ASH). Ils s'occupent du suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves DYS, et de la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent aussi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSLA. L'entrée de l'école dans l'ère numérique est, en outre, l'occasion de déployer de multiples outils innovants facilitant les apprentissages de tous les élèves, tels que la plateforme M@gistère dédiée à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré et du second degré, qui comporte des outils de formation à distance et en présentiel consacrés au handicap et notamment aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » est opérationnelle depuis la rentrée scolaire 2019. Elle propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Enfin, le Conseil scientifique de l'éducation nationale, créé le 10 janvier 2018, a pour mission d'apporter des fondements



scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation, en prenant particulièrement appui sur les neurosciences et afin de mettre en valeur les pratiques pédagogiques les plus adaptées, notamment aux élèves DYS.